



# RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT HANDIPLAGE



## Préambule

Le dispositif Handiplage est proposé gratuitement par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cannes afin de favoriser l'accès à la baignade des personnes en situation de handicap (auditif, mental, psychique, moteur ou visuel) ou en perte d'autonomie.

Ce dispositif met à disposition des équipements spécialisés et l'accompagnement d'une équipe qualifiée d'handiplagistes permettant un accès sécurisé à la baignade.

Le présent règlement fixe les conditions d'accès, d'organisation et de fonctionnement du service. Il s'applique à toutes les personnes fréquentant l'handiplage (usagers et visiteurs). Toutes doivent s'y conformer.

Un exemplaire du présent règlement est affiché sur le site d'handiplage.

Chaque usager signe un document attestant qu'il a pris connaissance du règlement lors de la venue sur le site.

Les professionnels du CCAS de Cannes sont chargés de veiller à son respect et à la bonne application de l'ensemble de ses dispositions.

Le présent règlement a été validé par le Conseil d'Administration du CCAS, par délibération n° 20260507-XX en date du 7 mai 2026.

## Table des matières

1	PÉRIODE D'OUVERTURE .....	4
1.1	Principe général d'accès .....	4
1.2	L'adresse du site Handiplage .....	4
1.3	Période et horaires d'ouverture .....	4
2	CRITÈRES D'ADMISSION .....	4
2.1	Admission de plein droit .....	4
2.2	Admission sur dérogation .....	5
3	PROCÉDURE D'INSCRIPTION ET MODALITÉS DE RÉSERVATION .....	5
3.1	L'inscription .....	5
3.1.1	Inscription en ligne (modalité privilégiée) .....	5
3.1.2	Inscription papier .....	5
3.2	Recevabilité de la demande .....	5
3.3	La réservation des créneaux .....	5
3.3.1	Procédure de réservation .....	5
3.3.2	Règles relatives aux réservations .....	6
3.3.3	Assistance et réservations .....	6
4	FONCTIONNEMENT .....	6
4.1	Attribution du matériel .....	6
4.2	Encadrement .....	6
4.3	Surveillance de la baignade .....	6
4.4	Responsabilités .....	7
5	RÈGLES DE VIE COLLECTIVE .....	7
5.1	Respect et comportement .....	7
5.2	Interdictions .....	7
6	LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE .....	7

## 1.1 Principe général d'accès

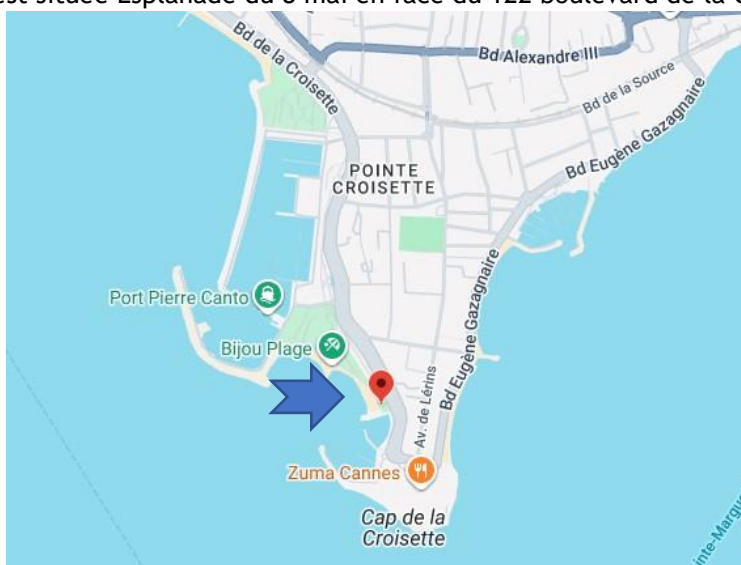
L'accès au dispositif Handiplage est :

- Gratuit ;
- Personnel ;
- Conditionné à une inscription préalable validée ;
- Réservé aux personnes remplissant les critères d'éligibilité définis ci-après.

Aucun accès au service ni au matériel spécifique ne peut être accordé sans validation administrative préalable.

## 1.2 L'adresse du site Handiplage

La plage d'handiplage est située Esplanade du 8 mai en face du 122 boulevard de la Croisette 06400 Cannes.



## 1.3 Période et horaires d'ouverture

La Handiplage est ouverte du **15 juin au 15 septembre** 7 jours/7 selon les horaires suivants :

- Du 15 juin au 30 juin : de 10h00 à 18h00 ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : de 9h00 à 19h00 ;
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre : de 10h00 à 18h00.

Une fermeture temporaire peut être décidée en cas d'intempéries, d'arrêté municipal ou pour toute raison relevant des autorités compétentes.

## **2 CRITÈRES D'ADMISSION**

### 2.1 Admission de plein droit

Peuvent être admises de plein droit les personnes suivantes :

- Titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention « Invalidité » en cours de validité ;
- Personnes classées GIR 1, GIR 2 ou GIR 3 ;
- Personnes disposant d'une reconnaissance de handicap égale ou supérieure à 80 % délivrée par la MDPH ;
- Titulaires d'une CMI « Priorité » en cours de validité accompagnée d'un certificat médical circonstancié daté de moins de 3 mois mentionnant la nécessité d'un accompagnement par un handiplagiste et/ou d'une aide technique pour la baignade.

Les admissions directes sont définitives, sous réserve du maintien des conditions d'éligibilité (par exemple : limitées à la date de validité de la CMI).

## **2.2 Admission sur dérogation**

Toute autre situation particulière (sortie d'hospitalisation, perte d'autonomie temporaire, situation médicale spécifique) peut faire l'objet d'une demande de dérogation. Celle-ci doit obligatoirement comporter :

- Un justificatif en cours de validité (par exemple : notification APA, demande de carte CMI en cours...);
- Un certificat médical circonstancié daté de moins de 3 mois mentionnant la nécessité d'un accompagnement par un handiplagiste et/ou d'une aide technique pour la baignade.

Les admissions accordées sur dérogation sont valables uniquement pour la saison estivale en cours. Tout certificat médical dépassant ce délai rendra la demande irrecevable. La décision d'admission relève de la Commission Handiplage du CCAS et est notifiée à l'utilisateur.

## **3 PROCÉDURE D'INSCRIPTION ET MODALITÉS DE RÉSERVATION**

---

### **3.1 L'inscription**

#### **3.1.1 En ligne (modalité privilégiée)**

Les demandes s'effectuent via le site : [www.ccas-cannes.fr](http://www.ccas-cannes.fr)

Le formulaire approprié doit être intégralement complété et accompagné des justificatifs demandés.

#### **3.1.2 Sur papier**

Pour les personnes ne pouvant effectuer la démarche en ligne, les formulaires sont disponibles :

- Sur le site d'Handiplage ;
- À l'accueil du CCAS de Cannes - 22 rue Borniol - 06400 Cannes.

Le dossier complet doit ensuite être transmis soit :

- Par email : [handiplage@ccas-cannes.fr](mailto:handiplage@ccas-cannes.fr) ;
- Par dépôt à l'accueil du CCAS ;
- Par courrier postal : CCAS de Cannes, Pôle Manifestation Animation Communication, 22 rue Borniol, 06400 Cannes.

### **3.2 Recevabilité des demandes**

Tout dossier incomplet, non signé ou dépourvu des justificatifs requis ne sera pas instruit. Le CCAS peut solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à l'analyse de la situation. L'inscription de plein droit n'est effective qu'après validation formelle par le CCAS.

La demande de dérogation est soumise à la validation de la commission handiplage

### **3.3 La réservation des créneaux**

L'inscription à Handiplage est obligatoire avant toute réservation. L'accès au dispositif s'effectue selon un planning de réservations, afin d'organiser l'accueil et de garantir la qualité de l'accompagnement. Il est possible de réserver des créneaux horaires le matin et/ou l'après-midi.

#### **3.3.1 Procédure de réservation**

La réservation s'effectue après la validation du dossier d'inscription par le CCAS. L'utilisateur doit impérativement disposer d'une adresse mail valide et accéder à Internet.

La réservation suit les étapes suivantes :

1. Après validation de l'inscription, un numéro d'identifiant vous sera communiqué par mail
2. Création du compte sur le site de réservation accessible sur
3. Validation du compte via le lien reçu par courriel permettant l'ouverture des droits pour effectuer les réservations ;
4. Réservation des créneaux souhaités ;
5. Réception d'un mail de confirmation pour chaque réservation.


Il n'est pas possible de réserver des créneaux horaires sur une période de plus de 2 semaines consécutives. Le nombre de créneaux horaires réservables par période est limité à 4 fois par semaine.

Il est également possible de réserver les créneaux horaires sur à l'accueil de la plage Handiplage ou auprès du Pôle Manifestation Animation Communication du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h30 au 04.93.06.32.04 ou au 04.93.06.31.98.

### 3.3.2 Règles relatives aux réservations

- Les réservations sont personnelles et non cessibles ;
- Les horaires réservés doivent être respectés. Tout retard ne donne lieu à aucun report du temps de réservation ;
- En cas d'annulation, l'utilisateur doit en informer le service dans les meilleurs délais ;
- Des absences répétées non signalées peuvent entraîner une limitation temporaire des réservations.

### 3.3.3 Assistance et réservations

Pour toute difficulté technique ou accompagner les usagers dans leurs démarches, le Pôle Manifestation Animation Communication est joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h30 au  04.93.06.32.04 ou 04.93.06.31.98

## 4 FONCTIONNEMENT

---

### 4.1 Attribution du matériel

Le matériel mis à disposition (transats, parasols, fauteuils de baignade, aides techniques) :

- Est exclusivement réservé aux bénéficiaires ;
- Est attribué selon l'ordre d'arrivée et l'appréciation des agents ;
- Les emplacements les plus proches de la mer sont attribués prioritairement aux personnes dont le handicap limite fortement les déplacements ;
- La durée indicative d'une baignade accompagnée est d'environ 30 minutes, modulable en fonction de l'affluence.

### 4.2 Encadrement

Les handiplagistes :

- Emmènent les bénéficiaires à leur emplacement ;
- Assistent et accompagnent les bénéficiaires dans l'accès à l'eau ;
- Manipulent les équipements spécialisés ;
- Interviennent dans le cadre strict de leurs missions. Ils ne peuvent se substituer à l'accompagnateur lorsqu'une présence constante est nécessaire.

### 4.3 Surveillance de la baignade

La baignade s'effectue :

- Exclusivement dans la zone surveillée matérialisée ;
- Aux heures d'ouverture ;
- Sous la surveillance des Maîtres-Nageurs Sauveteurs du poste municipal. La mise à l'eau est conditionnée à l'état de la mer et aux conditions de sécurité. Le port d'un gilet de sauvetage homologué est **obligatoire en cas d'usage de matériels** recommandé pour la baignade et l'usage du tiralo.

### 4.4 Responsabilités

Les équipements sont utilisés sous la responsabilité de l'utilisateur et/ou de son accompagnant. Le CCAS et la Ville de Cannes ne peuvent être tenus responsables :

- D'un usage non conforme du matériel ;
- Du non-respect des consignes ;
- D'un comportement imprudent. Toute dégradation engage la responsabilité de son auteur.

Les bénéficiaires doivent avoir sous surveillance constante leurs effets et biens personnels. En aucun cas, les agents ne pourront être dépositaires ou surveiller les effets personnels des usagers et être tenus responsable en cas de vol.

## 5 RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

---

### 5.1 Respect et comportement

Les bénéficiaires et accompagnants doivent :

- Respecter le personnel ;
- Respecter les autres usagers ;
- Adopter un comportement conforme aux règles de bienséance. Tout comportement perturbateur fera l'objet d'une fiche de signalement transmise à la Commission Incident du CCAS qui pourra statuer jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du site.

Le CCAS de Cannes s'engage à :

- Permettre à l'utilisateur d'accéder à la baignade dans les conditions de confort ordinaires et les conditions de sécurité ;
- Mettre en œuvre une régulation de la vie collective ;
- Respecter le secret professionnel, dans la limite du secret partagé au sein de l'équipe et les partenaires habilités.

### 5.2 Interdictions

Il est interdit :

- D'entreposer du matériel personnel dans les modulaires ;
- D'utiliser les équipements à d'autres fins que celles prévues ;
- De monopoliser les équipements ;
- De stationner au-delà du temps strictement nécessaire sur la zone de dépose-minute.

## 6 LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE

---

Le règlement rappelle que tout acte de violence, qu'il soit physique ou psychologique, exercé sur autrui, que ce soit entre personnes accueillies, de la part des personnes accueillies envers le personnel, ou du personnel envers les personnes accueillies, est strictement interdit. De tels comportements peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Il est également rappelé aux usagers que les agents du CCAS de Cannes sont des fonctionnaires chargés d'une mission de service public et bénéficient, à ce titre, de la protection prévue par l'article 433-5 du Code pénal qui stipule que :

*« Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, à un professionnel de santé ou à un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.*

*Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, du domicile du patient ou d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*

*Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».*